



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FRANCOIS**

5 RAMBAUD

lieu-dit 5 rambaud

33141 Saillans

Références : 24-621

Code AIOT : 0100013354

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement FRANCOIS implanté route de saillans lieu-dit le palua 33126 Fronsac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 13 août 2024 a été réalisée de manière inopinée. Elle visait à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCOIS
- route de saillans lieu-dit le palua 33126 Fronsac

- Code AIOT : 0100013354
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des activités de récupération et de stockage de déchets de pneumatiques usagés, de ferrailles/métaux et de véhicules hors d'usage étaient exercées sur les parcelles cadastrales n°AD 64, 233, 235 et 237 de la commune de Fronsac, au lieu-dit «Le Palua».

L'exploitation de ces installations était initialement autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1989 au nom de Madame HURTEAU Mireille. Les activités ont été reprises par la société SASU LACROIX en septembre 2006.

Les différentes installations et zones de dépôts, initialement prévues sur les parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237, ont été étendues aux parcelles mitoyennes de manière illégale. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009, un diagnostic environnemental et un plan de gestion établis en 2014 par ArcaGée ont été communiqués à l'Inspection des installations classées par l'exploitant (SASU LACROIX). Ces études portent sur l'ensemble des parcelles du périmètre ICPE autorisé (AD 64, 233, 235 et 237) et hors périmètre ICPE autorisé (AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261).

Sur la base des conclusions des études d'ArcaGée précitées, la remise en état du terrain a été imposée à la société SASU LACROIX par arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015. Cet arrêté préfectoral vise l'ensemble des parcelles exploitées de fait par la SASU LACROIX, y compris celles non incluses dans le périmètre ICPE (soit l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261).

La société SASU LACROIX a été placée en liquidation judiciaire le 2 juin 2016.

L'exploitation des installations présentes uniquement sur le périmètre ICPE (parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237) a été reprise par la société DRB Environnement en 2017. La remise en état du terrain couvrant ces parcelles a ainsi été prescrite à la société DRB ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

Depuis la cession des installations, un contentieux a opposé DRB Environnement d'un côté et, la SASU LACROIX et la SARL FRANÇOIS, propriétaire du terrain, de l'autre. Il est à noter que le gérant de la SARL FRANÇOIS a aussi été gérant de la SASU LACROIX. Le contentieux porte en particulier sur la nature des actifs cédés par la SASU LACROIX à DRB Environnement (camions, remorques, etc.) et les loyers dus par DRB Environnement à la SARL FRANÇOIS pour la location du site.

La société DRB Environnement a été placée en liquidation judiciaire le 5 mars 2020. La cessation des activités pour les parcelles concernées (parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 du périmètre ICPE) a été notifiée par courrier du 21 septembre 2020 par le liquidateur judiciaire SCP BTSG. Celle-ci n'a jamais été menée à terme (seule la mise en sécurité est effective sur cette partie du terrain), étant donné que le liquidateur judiciaire ne dispose d'aucun fond.

Concernant la remise en état des parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261, celle-ci est définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015. Ces dispositions demeurent applicables et restent de la responsabilité de la société SARL FRANÇOIS, propriétaire du terrain, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020.

Suite à la liquidation de la société DRB, la SARL FRANÇOIS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 décembre 2023, en tant que propriétaire négligeant, de procéder à la réhabilitation et la dépollution de l'ensemble des parcelles susvisées.

En parallèle, afin de prévenir tout projet au titre de l'urbanisme, une servitude d'utilité publique (SUP) a été prise en date du 8 décembre 2023. Elle fixe que l'usage industriel soit autorisé sur l'ensemble du terrain (toutes parcelles confondues) sous réserve de la réalisation des travaux de réhabilitation (plan de gestion Arcagée actualisé en 2023).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état - non-commande des travaux de dépollution	AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1er (extrait)	Astreinte	3 mois
2	Remise en état - non-réalisation des travaux de dépollution	AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1er (extrait)	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Au regard des constats, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées. Conformément à l'article L.171-8-II du code de l'environnement, il est proposé au préfet de la Gironde de prendre une sanction administrative à l'encontre de la SARL FRANÇOIS par le paiement d'une astreinte administrative journalière.**

Pour rappel, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) a été pris en date du 8 décembre 2023. Celui-ci prévoit que seul un usage industriel soit autorisé sur l'ensemble du terrain (toutes parcelles confondues) sous réserve de la réalisation de travaux de réhabilitation. Deux projets (immobilier et activité commerciale) ont été portés à la connaissance de l'Inspection (octobre 2023 et avril 2024). Les conditions de la SUP ont été rappelées au propriétaire et aux porteurs de projet sans qu'il n'ait été donné de suite. En l'absence de justificatif, la SUP ne peut être levée.

**Dans ces circonstances, compte tenu des délais déjà écoulés, l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité du 20 décembre 2023 pris à l'encontre du propriétaire du terrain (SARL FRANCOIS) reste applicable et justifie la poursuite des sanctions administratives à son encontre.**

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Remise en état - non-commande des travaux de dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Commande des travaux de dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société FRANCOIS SARL, représentée par Mme Lindsay MAILLE (épouse LACROIX), sise 5 Rambaud, Lieu-dit «5 Rambaud» à Saillans (33 141) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 : - dans un délai de 15 jours: « en transmettant les justificatifs de commande des travaux de dépollution dont les objectifs, les modalités et le suivi sont définis et imposés par les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 (bon de commande avec versement d'avance ou tout autre justificatif équivalent) sur les parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261; [...]
<b>Constats :</b>  Pour rappel, un diagnostic de l'état des milieux daté du 10 septembre 2014 a été réalisé par ArcaGée à l'initiative de la SAS LACROIX.  Les résultats ont mis en évidence des impacts au niveau des parcelles cadastrales non incluses dans le périmètre ICPE (soit les parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261) : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans les sols (principalement sur la partie Nord au droit de la parcelle n°243 et sur la parcelle n°241 en bordure du bâtiment est) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;</li><li>• dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP.</li></ul> Lors de la précédente inspection du 8 juin 2023, il avait été constaté qu'aucun travaux de réhabilitation de ces parcelles n'avaient été entrepris.  Le jour de l'inspection du 13 août 2024, aucune activité de travaux n'a été constatée sur ces parcelles. De plus, à cette date, aucun élément justifiant la commande ou le lancement de ces travaux n'a été remis à l'Inspection des installations classées.  <b>Par conséquent, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2023 ne sont pas respectées (le délai de mise en conformité est désormais échu).</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Compte tenu de ce qui précède, il est proposé conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. La SARL FRANÇOIS est invitée à formuler ses éventuelles observations sous 15 jours. À noter que le projet d'arrêté prévoit que cette astreinte ne prenne effet que sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, afin de permettre à la SARL FRANÇOIS de procéder à la mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Dans ce cadre, il convient de réaliser les travaux définis ci-dessus et de transmettre les justificatifs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Remise en état - non-réalisation des travaux de dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1er (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation des travaux de dépollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société FRANCOIS SARL, représentée par Mme Lindsay MAILLE (épouse LACROIX), sise 5 Rambaud, Lieu-dit « 5 Rambaud » à Saillans (33 141) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 : [...]</p> <p>- dans un délai de trois mois : « en réalisant l'ensemble des travaux de dépollution dont les objectifs, les modalités et le suivi sont définis et imposés par les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 sur les parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 ».</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme déjà développé au précédant point de contrôle, aucun travaux de dépollution n'a été entrepris.</p> <p>Une sanction administrative est déjà proposée sur ce sujet (cf point de contrôle n°1).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois